

Réunion intergouvernementale d'experts (Catégorie II) relative au projet de Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire à l'ère du numérique

1^{er}-2 juillet 2015

Siège de l'UNESCO, Paris (Bâtiment Fontenoy, salle IV)

Lettre circulaire 4075 du 4 septembre 2014

Lettre circulaire 4075 comprenant :

- **L'étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire (37 C/48); et**
- **L'avant-projet de la recommandation proposée.**



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

04/09/2014

Réf. : CL/4075

Objet : **Projet de recommandation concernant la préservation
et l'accessibilité du patrimoine documentaire à l'ère du numérique**

Madame, Monsieur,

En application de la résolution 37 C/53, par laquelle la Conférence générale a décidé qu'il convenait de réglementer, à l'échelle internationale, la question de la préservation et de l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris du patrimoine numérique, au moyen d'un instrument normatif, et a invité la Directrice générale à lui présenter, à sa 38^e session, un projet de recommandation à ce sujet, veuillez trouver ci-joint :

- un rapport préliminaire sur la situation concernant les aspects devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de la réglementation proposée ;
- un avant-projet de la recommandation proposée.

Conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, les États membres sont invités à faire parvenir à l'UNESCO leurs commentaires et observations sur le rapport préliminaire et sur le Projet de recommandation proposé au moins 10 mois avant l'ouverture de la 38^e session de la Conférence générale, soit avant le **5 janvier 2015**.

Je vous saurais gré d'adresser tous vos commentaires et observations au Secrétariat du Programme Mémoire du monde, au sein de la Division des sociétés du savoir du Secteur de la communication et de l'information, à l'adresse suivante :

Secrétariat du Programme Mémoire du monde
UNESCO
(à l'attention de Mme Iskra Panevska)
7 place de Fontenoy
75007 Paris
France.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

P.J. : 2

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 8.2 de l'ordre du jour provisoire

37 C/48

20 août 2013

Original anglais

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES, FINANCIERS ET JURIDIQUES LIÉS À L'OPPORTUNITÉ D'UN INSTRUMENT NORMATIF SUR LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

PRÉSENTATION

Source : Résolution 36 C/59, décision 191 EX/11 (II).

Contexte : Dans la résolution 36 C/59, la Directrice générale était priée d'engager une réflexion approfondie sur l'évaluation et le renforcement du Programme Mémoire du monde. En conséquence, en mai 2012, la Directrice générale a convoqué une réunion d'experts dont les recommandations ont été soumises au Conseil exécutif qui les a adoptées à sa 190^e session. Après avoir examiné les propositions des experts, le Conseil a en outre prié la Directrice générale de réaliser une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire pour examen à sa 191^e session.

À sa 191^e session, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale de décider, à sa 37^e session, qu'il convient de réglementer, à l'échelle internationale, la question de la préservation et de l'accessibilité du patrimoine documentaire sous toutes ses formes au moyen d'une recommandation.

Objet : Le présent document contient l'étude de faisabilité susmentionnée, ainsi que la décision pertinente du Conseil exécutif concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire.

Décision requise : Paragraphe 5.

1. La question de la préservation des connaissances répertoriées du monde suscite l'inquiétude des spécialistes et autres personnes au fait de sa fragilité et des risques de perte d'importantes sources d'information qui en résultent. De nombreux groupes ont exhorté l'UNESCO à élaborer un instrument normatif afin de constituer une base pour la protection du patrimoine documentaire, y compris du patrimoine numérique. Une protection efficace peut être mise en place par le biais de politiques stratégiques contribuant à un renforcement des cadres législatifs et d'exécution nationaux dans les États membres.

2. À sa 190^e session, le Conseil exécutif (décision 190 EX/16) a prié la Directrice générale de réaliser une étude préliminaire sur les différents éléments à prendre en considération lors de l'élaboration d'un instrument visant à jeter les bases juridiques de la protection du patrimoine documentaire, en tenant compte en particulier de la dimension des nouveaux accès créés, et de lui présenter les résultats de cette étude. La mise en place d'un instrument normatif facilitant l'harmonisation des pratiques permettrait de mieux faire face à la diversité des questions relatives à la préservation et à l'accès qui se sont posées.

3. L'étude, qui a été effectuée par le Secrétariat (voir annexe I), a pris en considération les conclusions des experts et des consultations menées avec les membres des comités du Programme Mémoire du monde et des professionnels du patrimoine. En outre, elle a examiné les instruments existants dans le domaine de la protection du patrimoine afin de déterminer s'ils offraient aux documents une protection suffisante. L'étude a conclu que les instruments actuels comportaient des lacunes, en conséquence, des spécificités propres aux archives, aux bibliothèques, et aux archives numériques en particulier, n'étaient pas entièrement prises en considération. Cela était particulièrement vrai eu égard à l'évolution technologique incessante des supports modernes du patrimoine documentaire et à l'impact juridique, culturel et social qui en résulte pour l'accessibilité et la préservation du patrimoine documentaire.

4. Dans sa décision 191 EX/11 (II), le Conseil exécutif a invité la Directrice générale à présenter à la Conférence générale, à sa 37^e session, l'étude préliminaire figurant dans le document 191 EX/11 Partie II, accompagnée des observations et décisions pertinentes du Conseil exécutif à ce sujet, et recommandé à la Conférence générale de décider, à sa 37^e session, qu'il convenait de réglementer, à l'échelle internationale, la question de la préservation et de l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris du patrimoine numérique, au moyen d'une recommandation, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

5. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution ci-après :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le document 37 C/48,
2. Rappelant la décision 191 EX/11 (II),
3. Prend note des conclusions de l'étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire ;
4. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 38^e session, un projet de recommandation sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire ;
5. Lance un appel aux États membres et aux donateurs potentiels en vue d'obtenir des fonds extrabudgétaires qui permettraient de mener des consultations plus approfondies sur l'élaboration de la recommandation proposée.

ANNEXE I

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES, FINANCIERS ET JURIDIQUES LIÉS À L'OPPORTUNITÉ D'UN INSTRUMENT NORMATIF SUR LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

INTRODUCTION

1. Les conséquences des guerres, des catastrophes naturelles et du progrès technologique modifiant sans cesse le paysage du patrimoine documentaire, des mesures de protection adaptées sont indispensables pour relever les nombreux défis qui en résultent et qui entraînent de graves pertes de savoir et d'identité. C'est pour enrayer ces pertes que l'UNESCO a créé le Programme Mémoire du monde en 1992. En vingt ans d'existence, ce programme est devenu la référence en matière de préservation du patrimoine documentaire, encourageant la coopération internationale, le partage des connaissances et la sensibilisation à l'importance du patrimoine documentaire contenu, principalement sur des supports imprimés, audiovisuels et/ou numériques, dans les fonds d'archives, les bibliothèques, les musées et autres institutions similaires.

2. Les experts associés au Programme Mémoire du monde sont de plus en plus préoccupés par la fragilité de ce patrimoine, et relèvent la nécessité de le protéger par des politiques efficaces permettant d'actualiser et d'améliorer les stratégies nationales d'élaboration et d'application de mesures législatives dans les États membres. Cette protection est d'autant plus nécessaire que les échanges et la collaboration dans le domaine culturel se déploient désormais à l'échelle internationale, par-delà les frontières nationales, donnant ainsi à l'accessibilité une dimension entièrement nouvelle. Il a été estimé qu'un instrument normatif serait le meilleur moyen d'atteindre l'objectif recherché.

3. En conséquence, le Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde (2011) a recommandé à sa 10^e réunion la création d'un groupe de travail chargé d'étudier différents moyens juridiques de renforcer le programme. Les conclusions ont été présentées à la réunion d'experts (Pologne, 2012), qui a prié instamment l'UNESCO d'élaborer un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire. La Conférence internationale sur « La Mémoire du monde à l'ère du numérique : numérisation et conservation » (Canada, 2012) a elle aussi recommandé que l'UNESCO envisage d'inclure la protection du patrimoine numérique dans un instrument normatif sur le patrimoine documentaire.

OPPORTUNITÉ OU NÉCESSITÉ D'UN INSTRUMENT NORMATIF

Aspects juridiques

4. Il est généralement admis par la plupart des États membres et des experts du patrimoine documentaire qu'un instrument normatif de l'UNESCO contribuerait à renforcer le Programme Mémoire du monde et, en particulier, à lever les obstacles à la sélection, à la préservation et au transfert des documents au niveau national.

5. Un moyen essentiel de renforcer la préservation et la défense du patrimoine consiste à sensibiliser davantage les gouvernements, les organisations internationales, les fondations publiques et privées ainsi que le grand public à la nécessité d'une action constante et soutenue en faveur de la protection du patrimoine. Le Registre international de la Mémoire du monde a été créé en tant que principal mécanisme propre à assurer une sensibilisation accrue en faisant mieux connaître la diversité, l'ancienneté et l'importance de ce patrimoine à travers des exemples variés. Certains programmes de l'UNESCO, notamment les dispositifs relatifs au patrimoine mondial et au patrimoine culturel immatériel, utilisent un système de listes s'appuyant sur une convention pour faire connaître le patrimoine culturel et en renforcer la protection. D'autres systèmes de listes UNESCO tout aussi efficaces, comme celui du Programme sur l'homme et la biosphère, fonctionnent sans convention.

6. Bien qu'en théorie, le patrimoine documentaire soit protégé par le droit international en vertu de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les ravages causés par les troubles et la guerre à Sarajevo, à Bagdad, au Caire et à Tombouctou se sont soldés par la perte de précieuses collections patrimoniales. Cette situation appelle un renforcement majeur de la protection du patrimoine documentaire.

7. L'UNESCO met en œuvre plusieurs conventions et recommandations qui s'appliquent, dans une certaine mesure, aux éléments couverts par le Programme Mémoire du monde. Celles-ci contiennent des dispositions importantes concernant la collaboration internationale et les mesures de protection qui devraient être prises par les États membres. Toutefois, ces instruments existants ne couvrent pas dans le détail la plupart des questions spécifiques que soulèvent les fonds d'archives, les bibliothèques, les documents numériques et les autres types de documents. Les niveaux et techniques de préservation et d'accès étant très différents d'un État membre à l'autre, un instrument normatif pourrait être un moyen essentiel d'harmoniser les pratiques dans ce domaine particulier et de favoriser ainsi l'accès et l'échange, conformément à l'action de l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle. Cet instrument fonctionnerait comme un outil pédagogique qui sensibiliserait le public à ce patrimoine et servirait les intérêts de nombreux États membres en énonçant des normes à l'intention des responsables de la préservation et de l'accès.

8. Il est essentiel d'éviter les doubles emplois à tous les niveaux, surtout dans la situation financière actuelle. La création de synergies entre le Programme Mémoire du monde et les autres programmes relatifs au patrimoine permettrait de renforcer la cohérence des activités. La sauvegarde, ou même la revitalisation, d'éléments du patrimoine immatériel comme les chants traditionnels dépend souvent de la préservation de supports physiques tels qu'enregistrements vidéo ou audio, et la publicité faite aux éléments de la Mémoire du monde relatifs aux minorités et aux cultures moins connues a clairement pour effet de promouvoir les objectifs et les principes de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

9. L'expérience spécifique accumulée par le Programme Mémoire du monde au cours des vingt dernières années mérite de faire l'objet d'un document de référence approfondi, contenant des directives à l'intention des professionnels de ce secteur. D'importants principes ont été élaborés concernant la protection du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, et cette somme de connaissances et de pratiques constitue une base solide qui peut désormais être intégrée dans un instrument érigeant en norme les meilleures pratiques dans ce domaine du mandat de l'UNESCO, pesant de toute l'autorité de l'Organisation, et engageant la responsabilité des États membres.

Forme de l'instrument

10. L'étude a tenté de déterminer quelle forme d'instrument normatif permettrait d'assurer la meilleure protection possible du patrimoine documentaire vulnérable et menacé. Le caractère contraignant des conventions leur confère souvent un certain prestige, de sorte qu'un tel instrument permettrait au Programme Mémoire du monde de bénéficier d'un meilleur statut, d'un soutien accru des États membres et de davantage de ressources financières et humaines, tout en donnant aux commissions nationales de l'UNESCO des arguments plus solides pour persuader leur gouvernement de soutenir le programme. Il ressort toutefois de l'étude qu'une recommandation bien conçue pourrait également accroître la visibilité et la connaissance du programme au sein des États membres, du fait de l'obligation de la porter à l'attention des autorités compétentes et de faire rapport sur l'état de sa mise en œuvre. Les instruments non contraignants (recommandations normatives, déclarations, chartes, etc.), souvent qualifiés de « soft law » (droit indicatif), jouent un rôle important dans l'harmonisation des pratiques des États. Compte tenu des besoins au niveau national, une recommandation à l'adresse des États semble être l'instrument le plus approprié.

11. Les préoccupations concernant la préservation du patrimoine documentaire portent sur trois niveaux : les supports physiques (manuscrits, stèles, incunables, livres) qui, au-delà du texte,

livrent des informations sur des techniques et des pratiques artisanales, ainsi que sur leur propre histoire ; les contenus informatifs proprement dits, que l'on doit protéger pour en empêcher la perte ; et les documents numériques de tous types, particulièrement vulnérables, qu'ils soient issus d'une numérisation ou « natifs ». Une recommandation se prête à des ajustements rapides permettant de répondre à l'évolution technologique incessante des supports modernes du patrimoine documentaire et d'aider les États à appliquer les meilleures pratiques pour assurer la préservation et l'accessibilité des éléments précieux du patrimoine national.

Aspects financiers

12. L'élaboration et la gestion d'un nouvel instrument normatif, quelle qu'en soit la nature, nécessiteront des financements supplémentaires. Les coûts de négociation sont estimés à 150 000 dollars des États-Unis pour l'UNESCO, hors coûts additionnels de représentation des États membres. Les coûts de gestion et de suivi continus doivent également être pris en considération, de même que ceux liés à l'organisation des réunions statutaires des États parties et des comités intergouvernementaux. Bien qu'il n'existe aucune différence entre les recommandations et les conventions sur le plan de la procédure de préparation, d'examen et d'adoption par la Conférence générale des projets de texte, les recommandations n'imposent pas de réunions statutaires, ce qui laisse à l'UNESCO plus de flexibilité pour décider du moment où les réunions devront être organisées et obtenir des fonds extrabudgétaires le cas échéant.

13. Même si la Directrice générale a l'intention d'absorber les coûts associés à cet exercice au titre du budget du Programme ordinaire, la situation financière difficile pourrait nécessiter la mobilisation de ressources extrabudgétaires.

Autres considérations

14. Les ressources en personnel nécessaires pour la préparation des nombreuses réunions rendues aujourd'hui nécessaires par les conventions de l'UNESCO déjà en vigueur (rapport du Secrétariat, traduction et interprétation) sont un autre facteur important. La pratique récente à l'UNESCO qui impose, pour chaque convention, une réunion des États parties (généralement une fois tous les deux ans) et une réunion du Comité intergouvernemental une ou deux fois par exercice biennal a alourdi de manière significative la charge administrative pesant sur le personnel existant. Depuis le lancement du Programme Mémoire du monde, l'effectif a fluctué : une ou deux personnes, chargées en outre d'autres tâches. Le volume de travail accompli avec si peu de personnel est digne d'éloges. Toutefois, à moins de nouveaux recrutements, on voit mal comment le personnel existant pourrait assumer en plus de ses tâches actuelles la charge supplémentaire que représente la gestion de nouveaux organes. Les nombreux rapports de suivi et comités intergouvernementaux représentent également un fardeau considérable pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires, réduisant ainsi la probabilité qu'ils puissent envoyer des experts compétents à chaque réunion. Il semble judicieux d'essayer de limiter tout recours superflu à ce processus complexe et d'utiliser des procédures moins exigeantes lorsque cela est possible.

ANNEXE II

Décision 191 EX/11 (II)

**ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES, FINANCIERS
ET JURIDIQUES LIÉS À L'OPPORTUNITÉ D'UN INSTRUMENT NORMATIF
SUR LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 191 EX/11 Partie II, qui contient une étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire,
2. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale ;
3. Invite la Directrice générale à présenter à la Conférence générale, à sa 37^e session, l'étude préliminaire figurant dans le document 191 EX/11 Partie II, accompagnée des observations et décisions pertinentes du Conseil exécutif à ce sujet ;
4. Recommande à la Conférence générale de décider, à sa 37^e session, qu'il convient de réglementer, à l'échelle internationale, la question de la préservation et de l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris du patrimoine numérique, au moyen d'une recommandation, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

AVANT-PROJET

SAUVEGARDER LA MÉMOIRE DU MONDE – RECOMMANDATION DE L'UNESCO CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du ... au ... 2015, en sa 38^e session,

Considérant que le patrimoine constitué des documents établis au fil du temps, sous toutes ses formes analogiques et numériques, témoigne de la diversité humaine, reflète l'éventail des valeurs dans l'espace et dans le temps, est devenu un instrument essentiel de création et d'expression des connaissances et fait partie du patrimoine commun de l'humanité dont l'influence se fait ressentir dans toutes les sphères de la vie,

Considérant aussi que le patrimoine documentaire matérialise le cours de la pensée et de l'histoire humaines et l'évolution des langues, des cultures, des peuples et de leur compréhension du monde, et qu'il est donc une composante indispensable des sociétés du savoir,

Notant que le patrimoine documentaire rend possibles l'éducation interculturelle et l'épanouissement personnel, sous-tend les systèmes sociaux et économiques et représente une ressource cruciale pour le développement,

Considérant dans le même temps que la préservation et l'accessibilité à long terme du patrimoine documentaire sont des conditions préalables de l'exercice fondamental de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de l'information, qui sont des droits essentiels de la personne humaine,

Considérant en outre que l'accès universel au patrimoine documentaire renforce la coexistence pacifique et la compréhension internationale, tout en respectant pleinement les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins,

Consciente que des aspects de l'histoire et de la culture qui existent sous forme de patrimoine documentaire peuvent ne pas être aisément accessibles,

Consciente également qu'au fil du temps, des parts considérables du patrimoine documentaire ont disparu par suite de négligences, de détérioration, du manque de ressources, d'une élimination accidentelle ou inopportune, de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de bouleversements sociaux ou de conflits armés, ou deviennent inaccessibles du fait du changement technologique rapide et de l'absence de législation ajustée aux nécessités actuelles, entraînant une perte et un appauvrissement irréversibles de ce patrimoine,

Rappelant que, face à ce défi, l'UNESCO a établi en 1992 le Programme Mémoire du monde afin de mieux faire prendre conscience du patrimoine documentaire mondial, de mieux le protéger, et d'en favoriser l'accès universel et permanent,

Tenant compte de l'évolution rapide de la technologie, et de la difficulté d'établir des modèles et des procédures pour la conservation d'éléments complexes du patrimoine numérique tels que les œuvres multimédias, les hypermédias interactifs, les échanges en ligne, les ensembles dynamiques de données générés par des systèmes complexes, les contenus mobiles et les formats émergents de demain,

Se référant aux droits et aux responsabilités des États pour ce qui est de prendre des mesures appropriées en faveur de la protection, de la préservation et de l'accessibilité du patrimoine documentaire,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle sur les archives adoptée par le Conseil international des archives (ICA) et que la Conférence générale de l'UNESCO a fait signé à sa 36^e session, ainsi que la Déclaration sur les bibliothèques et la liberté intellectuelle établie par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA),

Notant aussi que la Conférence générale de l'UNESCO a déjà adopté plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection de certains éléments du patrimoine documentaire, en particulier :

la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)

la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses Protocoles (1954, 1999)

la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2013)

la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (1980)

la Charte sur la conservation du patrimoine numérique (2003),

Après avoir décidé à sa 37^e session que la question concernant la conservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, devrait faire l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce ...^e jour de ... 2015, la présente recommandation :

Aux fins de la présente recommandation, on entend par **document** un objet se composant d'un *contenu* constitué d'informations analogiques ou numériques et du *support* sur lequel figure ce contenu. Le document peut être conservé et est généralement transférable. Le contenu peut comprendre des signes ou des codes (tels que du texte), des images (fixes ou en mouvement) et des sons, qu'il est possible de copier ou de transférer. Le support peut posséder des qualités esthétiques, culturelles ou techniques importantes. La relation entre contenu et support peut être de nature variable, d'accessoire à intrinsèque.

Le patrimoine documentaire comprend de tels documents, isolés ou groupés, qui présentent une valeur significative et durable pour une communauté, une culture ou une nation ou pour l'humanité en général, et dont la détérioration ou la perte constituerait un appauvrissement dommageable. L'importance de ce patrimoine peut n'apparaître clairement qu'au fil du temps. Les États membres devraient considérer tous les éléments du patrimoine documentaire présentant une importance nationale et historique comme faisant partie du patrimoine documentaire mondial, qu'il convient de transmettre dans son intégralité aux générations futures.

Le patrimoine documentaire mondial appartient à tous, devrait être entièrement conservé et protégé au bénéfice de tous et, compte dûment tenu des usages et pratiques culturelles, être en permanence accessible à tous, sans obstacle. Il offre les moyens de comprendre l'histoire sociale, politique, communautaire ainsi que lien personnelle. Il contribue à la bonne gouvernance et au développement durable. Le patrimoine documentaire définit la mémoire et l'identité de chaque pays, et participe de la place de celui-ci au sein de la communauté mondiale.

1. IDENTIFICATION DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

1.1 Les États membres sont invités à établir des principes en vue de déterminer, par des recherches et des consultations, quels sont les documents qui constituent leur patrimoine documentaire. Ces documents devraient être gérés d'une manière qui en garantisse la conservation et l'accessibilité au fil du temps, et prévoient les moyens nécessaires à leur communication, y compris le catalogage et l'enregistrement de métadonnées.

1.2 Les États membres sont encouragés à identifier les éléments particuliers de leur patrimoine documentaire dont la survie est menacée par un risque imminent, et à les porter à l'attention des organes compétents à même de prendre des mesures de conservation adéquates. Il conviendrait qu'ils soutiennent et renforcent leurs institutions concernées, et chaque fois que cela est possible et approprié, incitent les détenteurs privés à prendre eux-mêmes soin de leur patrimoine documentaire au nom de l'intérêt général. De même, les institutions publiques et privées devraient prendre soin des documents qu'elles créent elles-mêmes.

1.3 Il conviendrait que les institutions de la mémoire définissent des politiques, des mécanismes et des critères de sélection, d'acquisition et de désélection d'éléments du patrimoine documentaire en liaison avec la société civile, en prenant en compte non seulement les documents essentiels, mais aussi le matériel contextuel, y compris les médias sociaux. Les documents présentant une valeur durable devraient être distingués de ceux qui sont destinés à une conservation temporaire. Étant donné la nature intrinsèquement éphémère des documents numériques, il pourrait être nécessaire de prendre les décisions les concernant au moment où ils sont créés ou préalablement.

1.4 Les États membres devraient encourager l'identification d'éléments importants de leur patrimoine documentaire et leur présentation pour inscription sur le Registre de la Mémoire du monde national, régional ou international, selon qu'il convient, en vue de les faire mieux connaître et d'en faciliter la conservation et l'accès.

2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

2.1 La préservation n'est pas une intervention faite une fois pour toutes. C'est un processus continu qui nécessite une gestion permanente des objets, que ceux-ci soient analogiques ou numériques. Dans le cas de documents numériques, il est souhaitable de prendre des mesures et des dispositions avant et dès leur création et leur acquisition, de manière à en optimiser la gestion ultérieure, à minimiser les coûts et à maîtriser les risques possibles.

2.2 La mise en œuvre de mesures de conservation devrait avoir pour principe directeur le souci d'intégrité, d'authenticité et de fiabilité. Les mesures et actions concrètes devraient être en accord avec les recommandations, directives, meilleures pratiques et normes élaborées ou approuvées par les organismes archivistiques professionnels. Le Programme Mémoire du monde est le cadre approprié pour un suivi continu de ces directives et de leur plus ample développement conformément aux avancées technologiques et aux besoins d'archivage.

2.3 Les États membres sont encouragés à élaborer des mesures et des politiques de sensibilisation, en tant que moyens essentiels d'assurer la conservation, notamment en promouvant la recherche et la formation de professionnels du patrimoine documentaire. Parmi les aspects abordés devraient figurer les meilleures pratiques en matière de conservation, les technologies courantes et émergentes, les méthodes d'expertise technique et les compétences essentielles dans les disciplines scientifiques, technologiques et d'ingénierie pertinentes, de façon à mieux faire prendre conscience de la nécessité, dans un environnement en constante évolution, d'appliquer sans tarder des mesures de conservation et de transfert.

2.4 L'existence éventuelle de restrictions légitimes dans l'accès à une partie quelconque du patrimoine documentaire ne devrait pas empêcher les institutions concernées de prendre les

mesures de préservation qu'elles jugent nécessaires en tant qu'organismes professionnels, ni limiter leur capacité de le faire.

2.5 Les États membres devraient encourager la compatibilité des normes et meilleures pratiques en matière de conservation adoptées par les différentes institutions compétentes, y compris en ce qui concerne la gestion des risques et l'investissement dans une infrastructure technique fiable. Cela pourrait notamment nécessiter, à l'échelle nationale, une coordination des institutions désignées, en fonction de ce que sont déjà leurs rôles, leurs atouts et leurs responsabilités, et un partage des tâches entre elles.

2.6 Les États membres devraient inciter les institutions concernées à nouer des liens avec les associations professionnelles compétentes et avec le Programme Mémoire du monde en vue d'améliorer ainsi que partager leur savoir technique, et de contribuer au développement permanent de la recherche, des directives et des normes.

3. ACCÈS AU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE

3.1 Les États membres sont encouragés à mettre en place des cadres juridiques appropriés pour les institutions concernées et à assurer à celles-ci l'indépendance qui leur est nécessaire pour conserver le patrimoine documentaire et le rendre accessible, de telle façon que le public continue de se fier à elles pour ce qui concerne l'éventail des documents sélectionnés et les moyens utilisés pour les conserver. L'accès garanti est une preuve et une justification tangibles des dépenses que l'État consacre à la préservation.

3.2 Les États membres sont vivement incités à promouvoir et faciliter un accès maximal au patrimoine documentaire et la plus large utilisation possible de celui-ci en donnant aux institutions concernées les moyens de proposer des catalogues et des aides à la recherche exacts et constamment mis à jour, des services d'accès de personne à personne équitables, des publications et des portails sur l'Internet et sur la Toile, ainsi que des contenus numérisés, conformément aux normes et meilleures pratiques internationales.

3.3 Les possibilités d'accès proactif se multiplient au fur et à mesure du développement des médias numériques et du déploiement de réseaux mondiaux reliant les institutions concernées et leurs partenaires. Les États membres devraient les encourager et les aider à élaborer des programmes de sensibilisation, y compris des expositions, des présentations itinérantes, des programmes de radio et de télévision, des publications, des produits de consommation, des vidéos diffusées en ligne, des médias sociaux, des conférences, des programmes éducatifs, des événements spéciaux et la numérisation de contenus aux fins de leur téléchargement.

3.4 Les programmes d'accès peuvent être facilités par des partenariats public-privé et le parrainage d'institutions concernées par des entreprises commerciales. Les États membres sont invités à encourager de tels arrangements dès lors que ceux-ci sont responsables et équitables.

3.5 Lorsque des restrictions de l'accès au patrimoine documentaire sont indispensables pour protéger la vie privée, la sûreté des personnes, la sécurité ou la confidentialité, ou pour d'autres raisons légitimes, elles devraient être clairement définies et énoncées et être limitées dans le temps. Si nécessaire, elles devraient être encadrées par une loi ou une réglementation appropriée.

3.6 Les titulaires de droits devraient voir leurs prérogatives légitimes reconnues et respectées pendant la durée de jouissance de ces droits. Lorsque des États membres adoptent une nouvelle loi ou une modification d'une loi déjà existante qui a des incidences sur l'accès au patrimoine documentaire, ils devraient s'efforcer de trouver le juste équilibre entre le respect de ces droits et le droit fondamental à la liberté de l'information, et au libre accès à l'information du domaine public et à la mémoire publique, tels que matérialisés par le patrimoine documentaire.

3.7 Les États membres sont invités à améliorer la visibilité et l'accessibilité de leur patrimoine documentaire à travers les activités de sensibilisation et les publications du Programme Mémoire du monde, dont la numérisation des contenus aux fins d'en assurer l'accès représente aujourd'hui l'une des composantes essentielles.

4. MESURES DE POLITIQUE GÉNÉRALE

4.1 Les États membres sont vivement incités à considérer leur patrimoine documentaire comme une richesse qu'il convient de protéger, de développer et d'exploiter, et non comme une charge financière, et à concevoir leur législation nationale dans cette perspective. Ils sont également encouragés à reconnaître le besoin à long terme de nouveaux investissements dans l'infrastructure et les compétences numériques, et d'allouer aux institutions de la mémoire des ressources suffisantes pour faire face au champ toujours plus vaste de leurs responsabilités.

4.2 Dans le même temps, les États membres sont invités, dans le cadre de leur politique nationale du patrimoine, à adopter une vision plus large et holistique des besoins des institutions concernées, au-delà des aspects pratiques concernant l'infrastructure, et à encourager les partenariats logiques et le partage des coûts avec les universités et autres entités en vue de la mise sur pied d'équipements, de procédures et de services communs.

4.3 Les États membres devraient encourager le développement de nouvelles formes et de nouveaux outils d'éducation et de recherche sur les documents et leur utilisation dans la sphère publique, et améliorer ainsi l'accès à ces documents. Ils devraient promouvoir le recours au Programme Mémoire du monde en tant que catalyseur de telles activités novatrices.

4.4 Par leur législation et leur politique, les États membres sont encouragés à créer un environnement stable et porteur, propre à inciter les bailleurs de fonds, les fondations et autres partenaires extérieurs à soutenir les institutions concernées et à investir, avec elles, en faveur de la préservation et de l'accessibilité du patrimoine documentaire, dans l'intérêt général.

4.5 Les États membres sont encouragés à réexaminer périodiquement leur législation du droit d'auteur et leur régime de dépôt légal afin de s'assurer qu'ils constituent des moyens pleinement efficaces d'assurer la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire sous toutes ses formes.

4.6 Lorsque la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire nécessitent l'utilisation de logiciels ou autres technologies propriétaires non visés par les exceptions au droit d'auteur, les États membres sont invités à rendre obligatoires les dépôts en main tierce centralisés propres à garantir l'accès permanent des institutions de la mémoire aux codes propriétaires, clés et versions déverrouillées des outils technologiques.

4.7 Les États membres devraient encourager l'utilisation de logiciels *code source ouvert* (open source) reconnus au niveau international pour la gestion du patrimoine documentaire numérique, et chercher à s'assurer la coopération des concepteurs de logiciels et de matériels pour l'extraction des données et contenus produits par des technologies propriétaires. De même, leurs institutions concernées devraient avoir pour objectif l'uniformisation au niveau international et l'interchangeabilité des méthodes et des normes de catalogage.

4.8 Les États membres sont invités à soutenir le Programme Mémoire du monde dans le suivi des politiques ayant une incidence sur le patrimoine documentaire, y compris en ce qui concerne l'état de bonne conservation des éléments du patrimoine documentaire inscrits sur les registres de la Mémoire du monde.

5. COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

5.1 Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges aux niveaux national et international, en particulier par la mise en commun des ressources humaines et matérielles en vue de faciliter la recherche et la protection et conservation du patrimoine documentaire, les États membres devraient soutenir l'échange des données, publications et informations issues de la recherche, la formation et l'échange de personnel et de matériel spécialisés, et l'organisation de réunions, de cours et de groupes de travail sur des sujets particuliers, comme le catalogage, la gestion des risques, l'identification des éléments en péril du patrimoine documentaire et la recherche de pointe.

5.2 Les États membres devraient encourager la coopération avec les associations, institutions et organisations professionnelles internationales et régionales s'occupant de la conservation et de l'accessibilité du patrimoine documentaire, en vue de la mise en œuvre de projets de recherche bilatéraux et multilatéraux et de la publication de directives et de modèles de politiques et de meilleures pratiques.

5.3 Sous réserve des restrictions légitimes, les États membres devraient pouvoir demander à d'autres pays des copies des éléments du patrimoine documentaire qui ont trait à leur propre culture ou à l'histoire ou aux legs communs, et d'autres éléments identifiés qui ont fait l'objet d'un travail de conservation dans le pays concerné.

5.4 Au mieux de leurs capacités, les États membres devraient prendre toutes mesures nécessaires pour protéger leur patrimoine documentaire contre tous les risques d'origine humaine ou naturelle auxquels il est exposé, y compris ceux qui résultent de conflits armés, de l'occupation de territoires ou d'autres formes de troubles de l'ordre public. De même, ils devront s'abstenir de tout acte de nature à endommager des éléments du patrimoine documentaire, à en diminuer la valeur ou à en empêcher la diffusion ou l'utilisation, que ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'autres États.

5.5 Les États membres sont invités à renforcer leur coopération avec le Programme Mémoire du monde à travers leurs institutions compétentes par la création de comités et registres nationaux Mémoire du monde, là où ils n'existent pas encore. Cela devrait inclure, entre autres, le développement de programmes d'enseignement pour la conservation numérique ainsi que des activités de mise en réseau aux niveaux national, régional et international pour une mise en œuvre plus efficace du Programme Mémoire du monde, ainsi que la promotion des échanges d'expériences entre les États membres de l'UNESCO basés sur les modèles de meilleures pratiques partagées par les différents comités nationaux et régionaux Mémoire du monde.

* * *

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions suivantes concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire en prenant toutes les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle de chacun d'eux, pour donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes, mesures et normes énoncés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à l'attention des autorités et organes compétents.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui faire rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur les mesures prises par eux pour donner effet à la présente recommandation.